|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.54/Rev.3/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.54/Rev.3/Amend.2 |
|  | 30 août 2022 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 54 : Règlement ONU no 55

 Révision 3 – Amendement 2

Complément 2 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2022

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pièces mécaniques d’attelage des ensembles de véhicules

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/153.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 5,*

*Paragraphe 12.1*, lire :

« 12.1 Les systèmes de témoin à distance et de télécommande ne sont autorisés que sur les attelages automatiques à timon et les attelages automatiques à sellette d’attelage.

Les systèmes de témoin à distance et de télécommande ne doivent pas gêner le débattement libre minimal de l’anneau de timon attelé et de la semi‑remorque attelée. Ils doivent être montés sur le véhicule de façon permanente.

Tous les systèmes de témoin à distance et de télécommande sont soumis, en matière d’essais et d’homologation, aux mêmes conditions que les dispositifs d’attelage ainsi que toutes les pièces des dispositifs de manœuvre et de transmission. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)